

Droit et images

Responsables :

Naima Ghermani (Université Grenoble 2), Caroline Michel d'Annville (Université Grenoble 2).

Présentation :

Dans l'Épître au lecteur de ses *Vrais Pourtraicts*, un recueil de vies d'hommes illustres de son temps paru en 1584, l'humaniste et cosmographe André Thévet rappelle que les Romains faisaient des effigies « représentant au naturel ceux qu'ils désiroient grandement honorer. Ce droit des images était réservé seulement aux nobles, voire que l'image n'estoit gueres autre qu'une marque et enseigne de noblesse ». Cette référence antique sur laquelle se fonde le prestige du genre des hommes illustres revivifié à la Renaissance, souligne à juste titre que le portrait n'est pas simple affaire de glorification personnelle ou de « propagande » auxquelles il est trop souvent réduit. Il relève bien plus, dès l'Antiquité, du droit.

Cependant, il s'agit là du regard d'un érudit car, dans l'Antiquité, les conditions juridiques de création et d'usage des images sont encore mal définies, même si la documentation ne manque pas. Les images des notables de la cité, mais aussi les représentations divines et impériales sont autant de type d'images réglées par des usages juridiques dont certains aspects ont été examinés par la recherche récente. Un ensemble de lois antiques concerne en effet les images qu'elles aient une fonction culturelle ou politique, qu'elles représentent une divinité, un empereur ou de simples particuliers. Au total, dix-huit constitutions sont connues dans les codes publiés sous Théodose II (438) puis sous Justinien (529) et dans les collections de *Novelles*. Ces lois abordent divers thèmes : les préoccupations religieuses qui prédominent d'abord, la conservation des images divines et enfin les représentations des puissants. La littérature chrétienne, confortée par les sources juridiques, conciliaires ou émanant de l'administration impériale, critique pour finalement interdire sans retour, à partir du règne de Théodose, le culte des statues. C'est ainsi que le livre XV du *Code Théodosien* et le *Code de Justinien* abordent le problème de l'image de l'empereur : si celle-ci est attaquée avant d'être supprimée, elle semble retrouver un rôle particulier, celui d'accorder l'asile aux fugitifs qui viennent enserrer de leurs bras la statue de l'empereur. Quant à la tradition des images des notables érigées dans la ville, elle se perpétue pendant cette période. Le processus d'élaboration de l'image comme sa position dans l'espace urbain ont été bien étudiés mais l'ensemble du processus, de l'attribution d'une image, de sa conception à sa place dans la ville, sans oublier les enjeux juridiques des déplacements ou des enlèvements, durant toute la période impériale et notamment à la fin de l'Antiquité, n'ont pas encore fait l'objet d'une synthèse.

Au Moyen Âge comme à l'époque moderne, le portrait est quant à lui une preuve décisive dans l'attestation de la noblesse, au même titre qu'un autre type d'images avec lequel il entretient des accointances fortes: les armoiries. Ces dernières ont été explorées par de nombreux travaux depuis plusieurs décennies, en revanche les images plus courantes comme les portraits ou les images pieuses, les sceaux ou encore les enseignes ont souvent été considérées comme le domaine exclusif de l'histoire de l'art ou d'une histoire antique désuète. Si récemment, l'ouvrage de Hans Belting sur l'anthropologie des images a mis en avant leurs usages sociaux, il n'en demeure pas moins que leur lien étroit avec le droit, leur place dans le débat juridique et leur emploi spécifique dans le monde des juristes n'est apparu que partiellement, à l'exception notable des travaux sur l'utilisation judiciaire des images à travers le cas singulier des exécutions en effigie. Pourtant, des études consacrées à l'emblématique juridique, un champ tout juste défriché, montrent combien les juristes non seulement pensaient avec les images, comme en témoignent les illustrations nombreuses et loin d'être ancillaires, du *Corpus civilis* de l'édition Senneton (Lyon, 1548-1550), mais ils pensaient aussi les images et leur statut conférant à ces dernières une place décisive dans les pratiques religieuses ou politiques.

Ce présent projet de colloques et de tables rondes entend explorer ces aspects en partant du fondement antique jusqu'à la période moderne où celui-ci est largement relu, commenté et exploité: que signifie avoir droit à l'image? Comment se tissent les liens entre les images et le droit dans l'Antiquité? Comment les enjeux religieux fondent une partie du droit des images dans l'Antiquité et au Moyen Âge? Quelle place ont les images non seulement dans la production juridique du XVI^e siècle mais

également dans l'économie du texte juridique? La remise en cause des saintes images au XVI^e siècle eut-elle une seule incidence théologique en Europe? Ce sont ces questions qui guideront l'ensemble de nos rencontres.

Celles-ci souhaitent faire dialoguer des historiens du droit, des historiens d'art et des spécialistes de l'image en général des trois périodes. Elles se répartiraient en trois lieux, Grenoble, Rome et Florence et associeraient diverses institutions comme le CRHIPA (Grenoble II), l'Ecole Française de Rome, le Max Planck Institut für Kunstgeschichte (Rome- Bibliothèque Herziana) et surtout le Kunthistorisches Institut de Florence (à travers le projet «Siegel-Bilder» dirigé par Gerhard Wolf et Michael Stolleis notamment et avec l'appui de Caroline Behrmann).

Partenaires :

Université Grenoble 2 ; Max Planck Institut für Kunstgeschichte (Rome), Kunthistorisches Institut (Florence).

Calendrier des opérations :

- 2013 : Deux tables rondes (à Rome et à Grenoble).
- 2014 : Colloque.

Résultats attendus :

- Publication des actes des rencontres.

Participation EFR :

* Organisation d'une table ronde.